



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 63870

Texte de la question

M. François Lamy appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. L'article L. 122-2 du code de la mutualité ouvre la possibilité aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, ainsi qu'aux veuves, aux orphelins et ascendants de militaires « morts pour la France » de se constituer une rente mutualiste qui bénéficie en plus de la majoration légale attachée à toute rente viagère, d'une majoration spéciale de l'État. La loi de finances pour 2003 a prévu un relèvement exceptionnel du plafond majorable de la rente mutualiste de 115 à 122,5 points. La revalorisation de 2003 reste cependant en deçà des espérances des bénéficiaires et des engagements pris de revaloriser cet indice à 130 points. En effet, malgré l'accord entre les pouvoirs publics et les associations d'anciens combattants et victimes de guerre de revaloriser à hauteur de 130 PMI cet indice de référence, celui-ci n'a toujours pas évolué. Augmenter la retraite du combattant constituerait un signe de reconnaissance de la nation à l'égard de cette population méritante et n'aurait pas, sur le plan budgétaire, une incidence trop importante. Il lui demande d'engager rapidement une revalorisation de la retraite mutualiste du combattant.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 a prévu, à l'article 114, un relèvement exceptionnel du plafond majorable de la rente mutualiste qui est passé de 115 à 122,5 points. L'augmentation substantielle du plafond majorable de 7,5 points en 2003, alors que par le passé elle n'était que de 5 points par an, a représenté un effort important sur le plan budgétaire. Une nouvelle augmentation de ce plafond n'a donc pas été considérée comme prioritaire et n'a pas été retenue depuis. En revanche, d'autres mesures très attendues par les anciens combattants ont été adoptées dans le cadre des lois de finances pour 2004 et 2005. Il s'agit notamment de l'amélioration de la situation des veuves pensionnées, de l'harmonisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui peut dorénavant être attribuée aux anciens d'Afrique du Nord totalisant quatre mois de présence sur ces théâtres d'opérations, ainsi que de l'augmentation des crédits d'action sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Plus de 205 euros, soit une augmentation de 3,12 % par rapport à 2004 sont inscrits dans la loi de finances pour 2005 pour financer la prise en charge de la participation de l'État. Le principe du relèvement ultérieur du plafond majorable de la rente mutualiste n'est pas pour autant abandonné.

Données clés

Auteur : [M. François Lamy](#)

Circonscription : Essonne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63870

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4146

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5830